



APPEL À PROJETS 2024-2025 Grand Est

Dispositif 7303B

Mécanisation de la récolte en forêt 73.03 SOUTIEN AUX ENTREPRISES *OFF FARM*

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

Version 2 du 7 Octobre 2024

Validée par la Délégation aux Fonds Européens,

Service FEADER – Agro-Alimentaire et Forêt

La modification apportée par rapport à la version 1 du 20 septembre est surlignée en jaune. Elle concerne le dépôt d'une nouvelle demande pour un matériel identique avant un délai de 4 ans au lieu de 5 ans.
(Rubrique 2.3 Eligibilité du projet)

Table des matières

1	OBJET DE L'APPEL A PROJETS.....	3
1.1	<i>Enjeux</i>	3
1.2	<i>Financements.....</i>	3
2	CONDITIONS D'ELIGIBILITE	3
2.1	<i>Eligibilité des porteurs de projet</i>	3
2.2	<i>Modification de la situation du porteur</i>	4
2.3	<i>Eligibilité du projet.....</i>	4
2.4	<i>Eligibilité des dépenses</i>	5
3	CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS	8
3.1	<i>Calendrier</i>	8
3.2	<i>Le Service Instructeur (SI).....</i>	8
3.3	<i>Circuit de gestion</i>	9
3.4	<i>Sélection.....</i>	9
3.5	<i>Réalisation des projets.....</i>	9
4	MONTANTS ET TAUX D'AIDE	11
	Annexe 1 : Grille de plafonnement des matériels éligibles sur la région Grand Est.....	13
	Annexe 2 : Grille de sélection région Grand Est	15

1 OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER, a été adopté le 2 décembre 2021, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2023 à 2027.

Conformément à l'article 79 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre pour assurer la bonne exécution des différents types d'opération du Plan Stratégique National (PSN).

Dans ce cadre, le présent document vise à définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre et de sélection au titre du dispositif **7303B - Mécanisation de la récolte en forêt**.

1.1 Enjeux

Le présent appel à projets vise à développer la mobilisation de bois, à mettre en place des stratégies de résilience face au changement climatique et à garantir l'entretien et la multifonctionnalité des forêts, en accompagnant les porteurs de projets pour :

- Développer les entreprises de travaux forestiers ou sylvicoles, afin qu'elles soient plus modernes, plus robustes et résilientes face aux aléas exogènes climatiques, économiques et sanitaires ;
- Améliorer la valeur économique des forêts en améliorant la mobilisation des bois des forêts du Grand Est ;
- Respecter les milieux et les sols ;
- Soutenir les opérations liées à l'amélioration des conditions de travail et de sécurité, à l'amélioration de **l'ergonomie** des équipements pour les entrepreneurs de travaux forestiers et leurs salariés, notamment via l'utilisation d'outils techniques innovants.

1.2 Financements

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- L'Union européenne (FEADER),
- La Région Grand Est.

Il ne peut pas intervenir d'autre financeur dans ce dispositif.

2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire. Elles doivent être maintenues jusqu'à la date de paiement du solde sans discontinuité.

La pérennité des engagements est indiquée au point 3.5.4 de ce document.

2.1 Eligibilité des porteurs de projet

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, **les entreprises (au sens européen) travaillant dans les domaines de l'exploitation forestière, de la mobilisation des bois, des travaux sylvicoles et forestiers.**

et respectant toutes les conditions suivantes :

- **Microentreprise, Petite entreprise ou Moyenne entreprise** (ces termes font référence aux définitions se basant sur les critères présents dans la recommandation de la CE du 6 mai 2003 (2003/361/CE) qui précise ceci :
 - **Microentreprise** : emploie moins de 10 personnes et son chiffre d'affaires annuel (montant d'argent perçu à une période donnée) ou son bilan (état des actifs et des passifs de la société) n'excède pas 2 millions d'euros,
 - **Petite entreprise** : emploie moins de 50 personnes et son chiffre d'affaires ou son bilan n'excède pas 10 millions d'euros,

- **Moyenne entreprise** : emploi moins de 250 personnes et son chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou son bilan n'excède pas 43 millions d'euros,
- Entreprises identifiées par les codes NAF (nomenclature d'activité française) suivants :
 - **Pour le dépôt d'une demande d'aide concernant les matériels de travail en forêt (matériels sylvicoles et de récolte) :**
 - 0210Z : Sylviculture et autres activités forestières,
 - 0220Z : Exploitation forestière,
 - 0240Z : Services de soutien à l'exploitation forestière
 - **Pour le dépôt d'une demande d'aide concernant les matériels sylvicoles exclusivement (hors récolte) :**
 - Coopératives forestières à code NAF : 0240Z, 0220Z, 6820B, 0210Z, 7219Z

Le comité de sélection se réserve le droit de demander des pièces complémentaires pour vérifier que l'activité principale du bénéficiaire est une activité de récolte forestière ou de travaux forestiers.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- La domiciliation de son siège en Région Grand Est ;
- Le porteur de projet doit disposer d'une attestation d'affiliation de l'entreprise à la MSA en qualité d'employeur de main d'œuvre forestière **ou** d'une attestation relative à la levée de présomption de salariat ;
- **Le porteur de projet doit être en règle de ses obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année de la date du dépôt de la demande ;**
- Le porteur de projet ne doit pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014), sauf dérogation possible pour les entreprises en difficulté selon les critères définis par la Commission Européenne dans le cadre de crises économiques conjoncturelles (ex : COVID)
- Le porteur de projets doit être engagé dans une démarche de certification de gestion durable des forêts (PEFC ou FSC) ou dans une démarche de qualité de travaux forestiers reconnue (Quali Travaux Forestiers Grand Est, ETF – Gestion durable de la forêt de Qualiterritoires, France bois buche) ;

Bénéficiaire inéligible :

- L'Office national des forêts (ONF) et ses filiales (ONF Participations, ONF Energie, ONF Vegetis, ONF Logistique, ONF International).

2.2 Modification de la situation du porteur

Toute modification liée à la situation du porteur doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

2.3 Eligibilité du projet

Pour être éligible, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- Le projet concerne les dépenses d'investissements nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien de la ressource forestière, à la mobilisation.
- Un projet ne peut pas cumuler l'aide au titre du présent appel à projets « Mécanisation de la récolte en forêt » avec une autre aide publique.
- **Le dépôt d'une nouvelle demande pour un matériel identique avant un délai de cinq-quatre ans** (à compter du dépôt de la demande d'aide du dossier antérieur) est impossible, sauf cas particulier précisé ci-dessous. Cette condition concerne les précédentes demandes déposées au titre du présent dispositif ou des mesures des PDR 2014-22 (TO 0806A pour le PDR Alsace, TO 86A pour le PDR Lorraine, TO 8.6.2 pour le PDR Champagne-Ardenne).

Font exception et sont éligibles :

- Les cas de développement de l'activité de l'entreprise (nature d'investissement différente de la précédente demande de subvention)
- Le développement de l'entreprise (création d'un emploi – 1 ETP 35 h lissées sur l'année – en CDI lié à l'investissement). Le bénéficiaire devra argumenter son projet d'embauche dans la demande d'aide. Lors de la dernière demande de paiement, il devra présenter le CDI ou le contrat d'apprentissage avec promesse d'embauche (pièce obligatoire).

PORTEUR DE PROJET	Type de matériel autorisé (selon tableau en annexe 1)		Nombre de dépenses maximum par projet (natures d'investissements identiques ou différentes)	Nombre de dépenses maximum sur la programmation 2023-2027
	MATERIEL DE RECOLTE	MATERIEL SYLVICOLE (=préparation de sols avant plantation ou entretien des peuplements)		
Entrepreneur de travaux forestiers (codes NAF : 0210Z , 0220Z ou 0240Z) <i>Dont ETF traction animale</i>	Oui	Oui	1 à 5	5 par période d'AAP
Coopérative forestière (codes NAF : 0240Z , 0220Z , 6820B , 0210Z , 7219Z)	Non	Oui	1 à 4	4 sur la programmation

2.4 Éligibilité des dépenses

2.4.1 Éléments de cadrage transversaux

- **Cas du crédit-bail.**

Un contrat de crédit-bail est une location portant sur un bien dont le locataire peut, au terme du contrat, devenir propriétaire. Ainsi, c'est une opération financière par laquelle une entité intermédiaire comme une banque ou un établissement de crédit, dénommé « crédit-bailleur » met en location des biens, mobilier ou immobilier, des véhicules, de l'outillage, etc. à destination d'un « crédit-preneur ». Ce dernier peut disposer du bien concerné avant de l'avoir acquis, en versant des loyers mensuels, avec la possibilité d'acheter le bien, objet du contrat de crédit-bail, à tout moment et au plus tard à l'expiration du contrat de crédit-bail.

Sont éligibles uniquement les 3 possibilités de financement suivantes :

- Les achats avec emprunt bancaire simple
- Les achats sans emprunt bancaire

- Les projets financés par crédit-bail. Les justificatifs suivants seront à fournir au dépôt de la demande d'aide :
 - contrat signé entre l'organisme financier (bailleur) et le bénéficiaire final de l'aide publique avec option de l'achat pour ce dernier ou avec une durée de bail minimale équivalente à la durée de vie du bien faisant l'objet du contrat ;
 - échéancier du crédit-bail.

Seul le montant HT de l'achat est éligible, hors frais annexes (taxes, intérêts et autres frais financiers).

Le bailleur est le bénéficiaire du financement européen qui sera utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour le bien faisant l'objet du contrat de crédit-bail.

- **Commencement d'exécution :**

La dépense ne doit pas être engagée avant la date de début d'éligibilité des dépenses telle que définie au point 3.3 « Circuit de gestion ».

Une dépense est réputée engagée lorsqu'il existe un document contractuel de valeur probante (signature d'un bon de commande, devis contresigné, premier versement quel qu'en soit le montant, ...) en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur/prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à livrer des biens, et obligeant le porteur de projet à payer en contrepartie le fournisseur/prestataire. La signature du contrat de crédit ne fait pas office de bon de commande. Il peut donc être antérieur au dépôt de la demande.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts :**

La vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le service instructeur. Les matériels éligibles sont listés en annexe 1 à cet appel à projets. Le porteur de projet devra fournir les devis selon la règle décrite dans l'annexe 1 (cas A ou B selon le matériel présenté).

2.4.2 Dépenses éligibles

- Acquisition d'équipements et de matériels neufs (liste des matériels éligibles en annexe 1) avec obligation d'utilisation d'huiles biodégradables pour les matériels suivants :
 - machine combinée d'abattage et de débardage,
 - porteur forestier,
 - tracteur de débardage équipé de treuil / débusqueur à câble,
 - tracteur de débardage équipé de treuil + grue,
 - mini-pelle,
 - pelle araignée,
 - broyeur automoteur ou broyeur autonome (à marteau, télécommandé, automoteur, gyrobroyeur),
 - chenillard.
- Investissements immatériels pour montée en gamme de machines mise en circulation il y a plus de 3 ans : acquisition de logiciels directement liés au projet (voir annexe 1). Dans ce cas précis, le bénéficiaire fournira au dépôt de la demande d'aide, la facture de la machine à faire monter en gamme.

2.4.3 Dépenses inéligibles

- L'acquisition de matériel d'occasion et les dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose) ;

- Les frais de montage de dossier de demande de subvention ;
- L'ensemble des frais de personnel ;
- Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais financiers liés ou non à l'opération ;
- Les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux ;
- Les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire sont inéligibles ;
- Les consommables et les jetables : essence, huile, fournitures, gaz, électricité, eau, papier... ;
- Les matériels de bureau (fournitures, bureautique, meubles, téléphone...);
- Les dépenses de promotion et les frais de communication : banderoles, flyers, création de logos, flyers, t-shirts, panneaux de signalétique, panneaux de publicité extérieure... ;
- L'acquisition d'animaux (traction animale) ;
- Les dépenses inéligibles listées dans la fiche « Règles communes – dispositifs FEADER 2023 -2027 ».

3 CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

3.1 Calendrier

Le présent appel à projets est ouvert au titre de l'année 2024-2025 selon le calendrier ci-dessous. A ce titre, les dates clés de l'appel à projets 2024 au titre de **la Mécanisation de la récolte en forêt** sont les suivantes :

	Période 1 (sous réserves de disponibilité des crédits régionaux)	Période 2 (sous réserves de disponibilité des crédits régionaux) (engagement en 2026)
Ouverture des dépôts des dossiers	1 ^{er} octobre 2024	1 ^{er} juin 2025
Clôture des dépôts des dossiers (date de dépôt sur euro-pac)	15 janvier 2025	31 août 2025
Examen par le comité technique, date indicative	1 ^{er} mars 2025	1 ^{er} octobre 2025

Le budget global d'aides publiques sera limité à 3 M d'€ sur l'engagement 2025.

3.2 Le Service Instructeur (SI)

Le dispositif est géré intégralement par la Région Grand Est qui est le service instructeur. Il est seul chargé de l'instruction des dossiers de demande d'aide et des demandes de paiement. Il est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet.

Contact : RDR4desserteETF@grandest.fr

3.3 Circuit de gestion

La demande d'aide est déposée sur le site internet euro-pac : <https://europac.grandest.fr/>

La demande d'aide doit être validée sur euro-pac par le porteur de projet à compter du **1^{er} octobre 2024** et au plus tard le **15 janvier 2025** pour la période 1, et du **1^{er} juin 2025 au 31 août 2025** pour la période 2. Selon la date de validation dans euro-pac, la demande d'aide sera rattachée à la période de dépôt correspondante.

Le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via euro-pac.

Suite à l'enregistrement de la demande d'aide, un accusé de réception est émis par le service instructeur. Il fixe en particulier la date de début d'éligibilité des dépenses correspondant à la date d'enregistrement de la demande d'aide dans euro-pac, à l'exception des demandes d'aide ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention au préalable. La date d'éligibilité des dépenses dans ce cas précis correspond alors à la date d'AR de ladite déclaration d'intention.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possibles.

3.4 Sélection

Dans le respect du règlement européen, tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du Programme FEADER Grand Est et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection (annexe 3) permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du Programme FEADER Grand Est sont :

- L'augmentation de capacité de production,
- L'amélioration des conditions de travail,
- La formation des intervenants (environnement, sécurité, santé)
- L'amélioration des indicateurs économiques de l'exploitation,
- Les exploitations engagées dans une démarche qualité,
- Les projets ayant une dimension environnementale.

Les dossiers sont classés en fonction de la note obtenue selon les critères placés en annexe 3. **La note minimale pour retenir un dossier est de 30 points / 98 pour les ETF ou coopératives.**

3.5 Réalisation des projets

3.5.1 Réalisation effective

Le projet doit être réalisé pour permettre le paiement du solde.

La réalisation du projet est vérifiée par un contrôle administratif des pièces justificatives de réalisation (voir paragraphe « 2.4 Eligibilité des dépenses ») et par une visite sur place, dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement et préalablement au versement du solde.

3.5.2 Délai de paiement de la dernière facture

La dernière facture relative au projet doit être payée au **plus tard le 31 décembre 2026**.

Sur demande dument motivée auprès du service instructeur, ce délai pourra être modifié au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

Toute dépense qui n'est pas payée passés ces délais est inéligible.

Une dépense payée est une dépense dont le paiement a été fait au créancier, ce qui a éteint la dette. Un justificatif de paiement doit être apporté par le porteur de projet pour prouver l'acquittement de la dépense. Le paiement doit être *in fine* supporté par le porteur de projet.

3.5.3 Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

La dernière demande de paiement doit être déposée sur euro-pac **au plus tard le 30 juin 2027**.

Sur demande dument motivée auprès du service instructeur, ce délai pourra être modifié au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

3.5.4 Pérennité des investissements

Le porteur de projet doit maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

3.5.5 Continuité d'adhésion à une charte de qualité des travaux (Quali'travaux, Qualiterritoires, ...) ou certifications (PEFC, FSC, ...)

Le porteur de projet s'engage à rester adhérent jusqu'à la fin de la période d'engagement, c'est-à-dire 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement. Les attestations d'adhésion annuelles ou pluriannuelles seront demandées à la demande de paiement.

3.5.6 Modification du projet

Toute modification liée au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

4 MONTANTS ET TAUX D'AIDE

L'accompagnement en aides publiques est plafonné à 40 % maximum de l'assiette éligible pour ce dispositif. Les subventions sont calculées sur la base d'une assiette de dépenses éligibles à laquelle est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxe (HT).

L'aide est appliquée comme suit :

- 1^{er} cas : le bénéficiaire est un entrepreneur de travaux forestiers :

Plancher de dépenses éligibles pour un projet	5 000 €
Plafond de dépenses éligibles pour un projet Un projet peut comporter de 1 à 5 dépenses (natures d'investissements identiques ou différents). Les matériels éligibles sont listés et plafonnés selon la grille de plafonnement des matériels (Annexe 1) Cas particulier de la traction animale : le nombre de dépenses pour un projet n'est pas limité	900 000 €
Plafond d'aides publiques maximum par bénéficiaire pour l'ensemble de la programmation	1 000 000 €
Taux d'aides publiques	40 %

- 2^e cas : le bénéficiaire est une coopérative forestière :

Plancher de dépenses éligibles pour un projet	5 000 €
Plafond de dépenses éligibles pour un projet Un projet peut comporter de 1 à 4 dépenses (natures d'investissements identiques ou différents). Les matériels éligibles sont listés et plafonnés selon la grille de plafonnement des matériels (Annexe 1) Il ne peut y avoir que 4 dépenses maximum sur l'ensemble de la programmation.	900 000 €
Taux d'aides publiques	30 %

L'apport des financeurs est composé d'une part publique nationale (Région Grand Est) de 40 % et d'une contrepartie Union européenne – FEADER de 60 %.

D'autres cofinancements ne pourront pas être mobilisés pour ce dispositif.

Les conditions d'attribution sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide, et doivent être respectées jusqu'au paiement du solde.

Il n'y a pas de majoration ou de bonification pour ce dispositif.

Régimes d'aide :

Le régime d'aide mobilisable est le régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027.

Pour les projets qui concernent :

- les investissements dans les infrastructures forestières,
- les investissements dans les techniques forestières et dans la transformation,
- la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers,
- les actions en faveur de la coopération dans le secteur forestier.

L'accompagnement public est plafonné au regard des bases juridiques européennes et françaises applicables, listées en page 2 du « Document national relatif à la mise en œuvre des aides en faveur du secteur forestier ou dans les zones rurales du plan stratégique national (PSN) de la France pour la période 2023-2027 ».

ANNEXE 1 : GRILLE DE PLAFONNEMENT DES MATERIELS ELIGIBLES SUR LA REGION GRAND EST

Vérification du caractère raisonnable des coûts :

La vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite au niveau des services instructeurs (SI). Pour les matériels éligibles listés ci-dessous, le porteur de projet doit fournir les devis selon la règle suivante :

- **Cas A** : le SI se base sur une analyse de coûts constatés sur les années antérieures, permettant de vérifier le caractère raisonnable des coûts (voir « Note pour la vérification du contrôle du caractère raisonnable des coûts »). Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir un seul devis ;
- **Cas B** : le SI ne peut pas déroger au contrôle du caractère raisonnable des coûts. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir 1, 2 ou 3 devis afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable des coûts de la nature de dépense correspondante (1 devis pour une dépense inférieure à 5 000 € HT ; 2 devis pour les dépenses comprises entre 5 000 € HT et 90 000 € HT ; au-delà de 90 000 € HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense). Le choix du devis le moins cher devra être retenu. Si le choix du demandeur ne porte pas sur la pièce la moins chère, le service instructeur demande la justification de ce choix au demandeur. S'il estime que le choix est justifié, le service instructeur trace son analyse et détermine le montant raisonnable retenu de la manière suivante :
 - o Si la pièce estimative choisie par le demandeur dépasse de 15 % le prix de la pièce estimative la moins élevée, la pièce sera plafonnée au coût du devis le moins cher + 15 %.
 - o Si la pièce estimative choisie par le demandeur ne dépasse pas de 15 % le prix de la pièce estimative la moins élevée, le montant de la pièce estimative choisie est retenu en totalité.

Le service instructeur motivera l'application des 15 % supplémentaires et tracera cette justification.

	Montants planchers (HT)/matériel	Montants plafonds (HT)/matériel	Nombre de devis à fournir
MATERIEL DE RECOLTE			
Tracteurs spécifiquement dédiés au travail en forêt			
<i>Nb : les tracteurs agricoles équipés pour le travail en forêt ne sont pas éligibles</i>			
Porteur	5 000 €	345 000 €	Cas A
Porteur + tracks ou équivalent	5 000 €	360 000 €	Cas A
Matériel améliorant la préservation de l'environnement			
Matériel permettant de diminuer la pression au sol : tracks ou équivalent	Pas de plancher	15 000 €	Cas B
Matériel d'abattage et de façonnage			
Machine combiné abattage façonnage ou <i>feller bencher</i> (tête comprise)	5 000 €	490 000 €	Cas A
Machine combiné abattage façonnage ou <i>feller bencher</i> (tête comprise)+ tracks ou équivalent	5 000 €	505 000 €	Cas A
Tête d'abattage seule	5 000 €	100 000 €	Cas B
Matériel de débusquage et de débardage des bois			
Câble mât sur camion	5 000 €	Pas de plafond	Cas B
Câble mât sur remorque	5 000 €	Pas de plafond	Cas B
Câble mât sur 3 points	5 000 €	Pas de plafond	Cas B
Remorque forestière avec grue	5 000 €	120 000 €	Cas B
Tracteur de débardage à treuil, ou à treuil et grue	5 000 €	375 000 €	Cas A
Tracteur de débardage à treuil, ou à treuil et grue + tracks ou équivalent	5 000 €	390 000 €	Cas A
Matériels concourant à l'amélioration, la sécurisation ou à l'innovation de l'exploitation forestière			
Treuil de traction machine ou traction de bois	5 000 €	135 000 €	Cas B
Equipement lié à la traction animale			
Remorque de transport de l'animal (van pour chevaux)	5 000 €	Pas de plafond	Cas B
Equipement de traction animale (collier, harnais, attelage, bas cul, trait, triqueballe, crochets et chaînes...)	Pas de plancher	Pas de plafond	Cas B

MATÉRIEL SYLVICOLE

Matériels de modernisation de l'exploitation forestière et des travaux sylvicoles

Matériel de piquetage associé à un GPS de précision	5 000 €	10 000 €	Cas B
Planteuse à système automatisé	5 000 €	150 000 €	Cas B
Véhicule à haute mobilité (type Polaris, Argo...)	5 000 €	Pas de plafond	Cas B
Mini-pelle blindée, équipée forestier (avec acquisition obligatoire d'un matériel de récolte ou de préparation de sol listé dans le présent tableau) :			
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Microbull ou porte-outil similaire, mini-pelles 3T, 5T, 8T</i> 	5 000 €	105 000 €	Cas B
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pelle hydraulique jusque 22 T (avec acquisition obligatoire d'un matériel de récolte ou de préparation de sol listé dans le présent tableau) :</i> 	5 000 €	200 000 €	Cas B
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pelle araignée (avec acquisition obligatoire d'un matériel de récolte ou de préparation de sol listé ci-dessous)</i> 	5 000 €	420 000 €	Cas B
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Matériel équipant une mini pelle ou tracteur (sous-soleur, scarificateur, griffe à ronce, batonneuse à fougères, cover-crop, rouleau landais, gyrobroyeur, charrue forestière, broyeur pour mini pelle)</i> 	5 000 €	40 000 €	Cas B
Bras télescopique pour travail déporté	5 000 €	70 000 €	Cas B
Broyeur autonome à marteaux	5 000 €	400 000 €	Cas B
Broyeur à marteaux	5 000 €	55 000 €	Cas B
Broyeur tracté (hors broyeur à plaquettes)	5 000 €	50 000 €	Cas B
Broyeur télécommandé	5 000 €	130 000 €	Cas B
Broyeur automoteur (hors broyeur à plaquettes)	5 000 €	340 000 €	Cas B
Gyrobroyeur télécommandé	5 000 €	110 000 €	Cas B
Chenillard	5 000 €	400 000 €	Cas B
Autres matériels			
Porte engin/porte matériel	5 000 €	150 000 €	Cas B
Exosquelette	5 000 €	30 000 €	Cas B
Matériel mobile de franchissement de cours d'eau	Pas de plancher	Pas de plafond	Cas B
Matériel informatique embarqué (à adapter sur machine de plus de 3 ans)			
Outils de cartographie	Pas de plancher	Pas de plafond	Cas B
Géolocalisation	Pas de plancher	Pas de plafond	Cas B
Guidage embarqué	Pas de plancher	Pas de plafond	Cas B
Aide au repérage pour l'alignement des plants	Pas de plancher	Pas de plafond	Cas B

ANNEXE 2 : GRILLE DE SELECTION REGION GRAND EST

	Critère de sélection	Descriptif et éléments d'appréciation	Points	Max Item
ENTREPRISE	Amélioration des conditions de travail	Projet permettant une amélioration des conditions de travail : dispositif d'extinction automatique d'incendie sur la machine, exosquelette, robot téléguidé	5	5
	Capacité de production	Création d'emploi (équivalent temps plein en CDI)	20	20
	Performance économique	Diversification de l'activité (matériel n'existant pas encore dans l'entreprise et dont l'achat va créer une nouvelle activité)	10	30
		Ratio : EBE (du dernier exercice comptable connu) / montant total de l'investissement		
		Ratio de 0 à ≤5	10	
		Ratio >5 à ≤ 10	5	
		Ratio ≥ à 10	0	
	Création d'entreprise (primo création) (entreprise de moins de 3 ans au dépôt)	15		
	Création d'une filiale à une entreprise non forestière	-5		
	Caractère innovant du matériel (notamment : abattage mécanisé des feuillus, géolocalisation, cubage électronique, exosquelette, robot téléguidé ...) Innovation permettant d'augmenter la polyvalence des matériels (attache rapide, grue supplémentaire, grue pour travail déporté...)	10		
Traction animale	25			
Démarche qualité	Demandeur adhérent à une démarche qualité		10	10
	_ Depuis plus de 5 ans (4 années + l'année de dépôt de la demande d'aide)	10		
	_ Depuis moins d'1 an mais avec création d'entreprise de moins de 2 ans	5		
	_ Depuis 2 à 5 ans (1 année + l'année de dépôt de la demande d'aide)	0		
Démarche collective	Groupe de progrès (association ETF, FIBOIS, autre groupe équivalent)		3	3
	_ Depuis plus de 2 ans	1		
	_ Depuis moins de 2 ans	0		
PROJET (si dossier multi matériels, la sélection est réalisée uniquement sur le matériel le plus onéreux)	Dimension environnementale	Poids des engins :		40
		- PORTEURS (poids à vide) :		
		< 16 t	10	
		≥ 16 t et < 19 t	5	
		≥ 19 t	0	
		- DEBUSQUEURS A TREUIL :		
		< 12 t	10	
		≥ 12 t et < 15 t	5	
		≥ 15 t	0	
		- DEBUSQUEURS A TREUIL et GRUE :		
		< 18 t	10	
		≥ 18 t et < 20 t	5	
		≥ 20 t	0	
- ABATTEUSES :				
< 20 t	10			
≥ 20 t et < 22 t	5			
≥ 22 t	0			
- PELLES				
< 19 t	5			
≥ 19 t	0			
Consommation en carburant Abatteuse < 15L/h Porteur <13 L /h Débusqueur et pelle <10 L /h	5			
Matériel non motorisé : Remorque forestière, porte-engin, tête d'abattage, grue, treuil	15			
Kits de franchissement de cours d'eau	10			
Tracks ou autre équipement permettant de diminuer la pression au sol (type chenille ou chaîne)	5			
Matériel de récolte à faible impact : câble mat, engin de débardage avec grue, traction animale	15			

		Tout "matériel sylvicole" (voir annexe 1) Tout matériel sans impact négatif sur l'environnement (exosquelette, outils informatiques, tracks)	15	
		Seuil de sélection	35	108